Assurance de garantie étendue – Conditions générales

Article 1
Les dispositions générales suivantes et le certificat de garantie, font partie intégrante de cette même convention d'assurance. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention d'assurance est soumise au droit belge. Plus particulièrement les dispositions impératives de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre sont applicables.

Article 2 Définitions et notions
Dans le cadre de cette convention d'assurance, par les notions suivantes ci-dessous, il est entendu:
Le preneur d'assurance
La personne, mentionnée sur le certificat d'assurance (ci-après : le certificat), qui peut prétendre aux droits et avantages découlant de l'assurance s'il paye chaque fois à temps et sans interruption la prime mensuelle.
L'appareil (assuré)
L'appareil, incluant les accessoires standards, pour autant qu'ils soient compris dans le prix d'achat qui est mentionné sur le certificat.
Les accessoires spécifiques d'un GSM sont ceux qui ne sont pas livrés d'origine avec l'appareil et sont, s'ils sont compris dans le prix d'achat qui est mentionné sur le certificat et repris séparément sur la facture, assurés sous certaines conditions.
Le commerçant
La personne qui vend l'appareil et la présente assurance à l'acheteur.
L'assureur : Nationale Suisse Assurances S.A., Rue des Deux Eglises 14, 1000 Bruxelles (FSMA 0124).
Le bureau d'administration :
CAP.Protection BVBA (ayant son siège social 49A, Coebergerstraat à 2018 Anvers, FSMA 102042A) qui en nom et pour le compte de l'assureur exerce la gestion (dommage) de même que l'encaissement des primes (FSMA 102042A).
Le dommage à l'appareil est la défectuosité – c'est le mauvais ou le non-fonctionnement – de l'appareil assuré ou d'une pièce à la suite d'une panne électronique, électrique ou mécanique se produisant pendant l'utilisation normale conforme au mode d'emploi, lequel rendant nécessaire la réparation ou le remplacement immédiat.
Le dommage externe
Par dommage externe est entendu – visible (extérieurement et/ou intérieurement) – dommage matériel qui est causé soudain et accidentellement par un événement externe inhabituel et interférant sur l'appareil assuré.
Vol caractérisé
Par vol caractérisé est entendu : le délit, déclaré à la police, pour lequel l'appareil assuré est soustrait frauduleusement de l'assuré (ou d'un membre de la famille cohabitant) suite à une effraction ou par usage de violence et ceci sans sa collaboration ou à l'insu de l'assuré et pour lequel il y a en outre des traces matérielles (visibles et) constatées de cette effraction ou de cet acte de violence.
La négligence
L'abandonnement ou l'utilisation de l'appareil assuré dans un endroit ou d'une telle manière que l'appareil n'est pas (assez) protégé contre quelconque risque prévisible d'une chute, de l'oxydation ou dédommagement.
L'abandonnement ou l'utilisation de l'appareil assuré dans des circonstances climatologiques qui causent le dommage et/ou le dommage externe à l'appareil.
La valeur assurée
La valeur assurée de l'appareil est égale au prix d'achat de l'appareil qui est mentionné sur le certificat d'assurance, de laquelle une compensation doit s'effectuer sur base des règles d'amortissement annuelles (Cf. Article 7).

Article 3 Début, durée et fin de la convention d'assurance
Sous réserve que la première prime mensuelle soit encaissée par le bureau d'administration, l'assurance commence à l'acquisition (propriété) du nouvel appareil par le preneur d'assurance. La date de commencement est mentionnée sur le certificat.
La convention de garantie est conclue pour un minimum de 12 périodes consécutives d'un mois et sera, par payement régulier de la prime, à chaque fois prorogée par tacite reconduction pour une suivante période d'un mois. La convention d'assurance a une durée minimale de 12 mois; par la signature du certificat d'assurance, le preneur d'assurance s'engage à payer les primes pour minimum 12 mois consécutifs selon les dispositions reprises dans ce contrat.
Cependant, la durée maximale de l'assurance est constituée de 36 mois et se termine, de plein droit, à 12 heures (à midi), à la date de fin de la garantie qui est mentionnée sur le certificat ou immédiatement, au moment:
a) Dès l'expiration de la dernière période pour laquelle une prime a été payée et ceci dans le cas ou le preneur d'assurance est resté en défaut, après la deuxième présentation de la facture électronique pour la prime de la suivante période, et pour autant que le preneur d'assurance ait déjà payé au minimum 12 mois consécutifs de prime. L'assureur s'engage à envoyer un rappel au preneur d'assurance dès son premier retard de payement.
En cas de non-paiement de minimum une prime pendant les 12 premiers mois, la couverture d'assurance sera suspendue à l'échéance de la période pour laquelle la dernière prime a été payée, et l'assureur se réserve le droit de résilier le contrat d'assurance et d'en informer le preneur d'assurance à son adresse (e-mail), dernièrement connue.
b) Que le preneur d'assurance transfère la propriété de l'appareil à un tiers.
c) Que le bureau d'administration ait envoyé un courrier vers le preneur d'assurance en vue de la résiliation.

Article 4 Couverture territoriale
Cette assurance propose une couverture mondiale. La réparation, remplacement ou toute autre forme de dédommagement doit toutefois se faire sur le territoire belge auprès du commerçant ou par l'intermédiaire du bureau d'administration.

Article 5 Obligations du preneur d'assurance
Sous peine de perdre tous droits découlant de la présente convention, le preneur d'assurance est tenu :
a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir le dommage, dommage externe, la perte et le vol, de l'appareil et accessoires.
b) de s'abstenir de tout ce qui pourrait porter préjudice aux intérêts de l'assureur.
c) en cas de dommage (défectuosité, dommage externe ou vol caractérisé) pour lequel l'assureur peut être interpellé pour un dédommagement, porter le dommage à connaissance du bureau d'administration ou du commerçant dans les 48 heures après la découverte de du fait dommageable .
d) pour une défectuosité ou dommage externe de l'appareil assuré, remettre l'appareil au commerçant en vue de réparation. Ceci implique que le preneur d'assurance autorise qu'il y ait des réparations ou remplacements (partiels ou entiers) effectués à son appareil.
e) de collaborer avec l'assureur / bureau d'administration et de transmettre toutes les informations et tous les documents nécessaires en vue du traitement du sinistre comme par-exemple: la preuve de la garantie d'usine originale, le certificat d'assurance, la facture, le procès-verbal, la déclaration du preneur d'assurance, photos, les numéros des autres polices d'assurance que l'assuré a souscrit et qui peuvent éventuellement aussi intervenir en cas de dommage, dommage externe ou vol caractérisé.
f) en cas de vol caractérisé, endéans les 48 heures après la découverte des faits, faire une déposition auprès de la police et faire dresser un procès-verbal. Le procès-verbal original devra à la demande être envoyé au bureau d'administration.

Article 6 Portée de l'assurance
En tenant compte des dispositions du présent contrat L'assureur couvre le preneur d'assurance pour les frais de réparation et de remplacement à la suite d'un dommage, dommage externe ou vol caractérisé jusqu'à concurrence d'un montant maximum qui est déterminé dans l'Article 7.

Article 7 Règlement des sinistres et indemnisations
L'indemnisation s'effectue exclusivement en nature par l'assureur sauf s'il en est autrement spécifié par l'assureur.
Le dédommagement comprend l'indemnisation des frais de réparation, pour autant que ces frais ne dépassent pas la valeur assurée de l'appareil endommagé ou pour autant que l'assureur ne choisisse pas de remplacer l'appareil au lieu de le réparer. En cas de destruction totale ou en cas d'un vol caractérisé couvert, l'indemnisation consistera en la livraison d'un nouvel appareil de même marque et type ou, s'il n'est plus disponible, par un nouvel appareil qui est de qualité et de fonctionnalité équivalent à l'appareil défectueux ou volé, en tenant compte pour le calcul du prix des règles d'amortissement ci-après:
La valeur assurée maximale est déterminée comme suit par l'assureur au moment où s'est présenté le sinistre.
L'appareil défectueux/volé a moins de 12mois: le maximum est 100% du prix d'achat.
L'appareil défectueux/volé a plus de 12mois, et maximal 24mois: le maximum est 75% du prix d'achat.
L'appareil défectueux/volé a plus de 24mois, et maximal 36mois: le maximum est 50% du prix d'achat.
Si l'appareil sur base de cette convention est remplacé, l'appareil défectueux ou volé et tous ses accessoires d'origine deviennent propriété de l'assureur. Si l'appareil est retrouvé, il devra être renvoyé au bureau d'administration.
Les accessoires spécifiques qui sont mentionnés sur la même facture que l'appareil assuré et qui sont pris en compte dans le montant total du certificat seront uniquement indemnisés d'un maximum de 50% de la valeur assurée.
Si l'appareil de remplacement est plus cher que la valeur assurée au moment du sinistre, le surcoût sera alors à charge du preneur d'assurance. Le bureau d'administration procédera pour le remplacement de l'appareil uniquement après réception de l'accord écrit du preneur d'assurance mentionnant qu'il prend à sa charge le surcoût ainsi que le payement effectif du surcoût au commerçant. Si le preneur d'assurance choisit un appareil plus cher (que la valeur assurée) en échange de ce qui est proposé par l'assureur, cela pourra s'effectuer s'il paye la différence à l'enlèvement de l'appareil chez le commerçant.
L'indemnisation maximale du dommage pour laquelle l'assureur intervient ne peut dépasser le prix d'achat de l'appareil incluant les accessoires spécifiques qui sont mentionnés sur le certificat.

Article 8 Exclusions : Aucune couverture ne sera accordée:
1. Si l'assuré n'a pas respecté les obligations comme établies dans le présent contrat d'assurance;
2. Pour les dommages causés par une négligence de la part de l'assuré ou de n'importe quel autre personne;
3. Pour les dommages causés par une utilisation impropre de l'appareil, par des expérimentations, une surcharge intentionnelle ou par des sollicitations anormales;
4. Si le dommage survient alors que l'appareil est donné en gage, en location ou en prêt. Cette exclusion n'est pas d'application pour les membres de la famille cohabitant sous le même toit;
5. Pour les dommages causés par la réparation ou une tentative en ce sens par un réparateur qui n'est pas agréé par l'assureur;
6. Pour les frais destinés à accélérer un remplacement ou une réparation ou occasionnés à la suite de l'exécution de réparations provisoires;
7. Pour les dommages résultant de l'usure, de la corrosion, de l'oxydation, de la condensation (ou dommage inexplicable d'humidité) ou de toute autre dégradation similaire, intervenue en tant que conséquence naturelle du fonctionnement normal et de l'utilisation normale de l'objet assuré;
8. Pour les dommages aux lampes, batteries, logiciels, antennes, disquettes, bandes, sacs, lanière de transport et autres accessoires de ce type, sauf quand ils sont achetés séparément et repris comme accessoire(s) spécifique(s) sur la même facture et en outre quand ils sont compris dans le prix d'achat, mentionné au certificat d'assurance;
9. Pour les dommages externes résultant d'un incendie;
10. Pour les défauts esthétiques, comme les éraflures, les rayures, les décolorations et les coups;
11. Pour les dommages directs ou indirects causés par des catastrophes naturelles, comme les tremblements de terre, les irruptions volcaniques et les inondations et la foudre;
12. Pour les dommages directs ou indirects causés par, intervenant lors, ou découlant de réactions atomiques, indépendamment de la manière dont la réaction s'est produite;
13. Pour les dommages causés par ou découlant d'un conflit violent, d'une guerre civile, d'une insurrection, de désordres nationaux, d'une révolte, d'une mutinerie ou d'actes de terrorisme;
14. Pour les dommages venant d'effraction du véhicule, sauf si l'objet assuré n'était pas visible de l'extérieur et était dûment caché dans le coffre à bagages ou la boîte à gants et s'il y en a des traces d'effractions visibles et constatées, (démontrable par la facture de réparation, photos….);
15. Pour la perte, la disparition ou l'endommagement de l'appareil à la suite d'un vol simple, d'une perte, disparition, détournement ou malversation. Ce qui implique aussi des événements tels que l'oubli, appareil égaré, ou perte ainsi que le vol à la tire, le vol commis furtivement;
16. Pour le vol, sauf si l'assuré puisse démontré qu'il s'agit d'un vol caractérisé;
17. Pour les dommages occasionnés par la perte de l'appareil assuré comme, la perte d'informations, les frais de réinstallation de l'appareil ou les frais liés au non-respect d'accord envers une tierce partie par la perte d'informations enregistrées dans l'appareil;
18. À la suite d'une campagne générale de rappel par le fabricant, importateur ou distributeur en raison d'une faute de fabrication sur une série d'appareil;
19. Qui intervient exclusivement à la suite d'un changement d'heure ou de période donnant ou portant défaillance et dérèglement de l'appareil assuré;
20. Pour tout dommage à la suite de virus informatiques de toutes sortes et de toutes natures;
21. Tous les frais de recherche;
22. Pour tout dommage ou dommage externe qui est récupérable par la garantie d'usine ou par toute autre obligation légale ou conventionnelle;
23. Pour la perte de l'appareil à la suite du vol du moyen de transport dans lequel il se trouvait (sauf à la suite d'un car-jacking);
24. Pour le dommage externe, perte ou vol qui arrive pendant le transport de l'appareil assuré, dans un moyen transport public, comme l'avion, le train, le bus, le tram, le métro;
25. Pour tout dommage consécutif matériel ou immatériel;
26. Pour tout dommage suite à la confiscation de l'appareil;
27. Pour tout dommage à l'appareil dont le numéro de série (IMEI) n'est plus visible, est modifié, est illisible, est enlevé ou une tentative effectuée dans ce sens, de même que, pour tout dommage aux appareils pour lesquels le numéro de série (IMEI) n'est manifestement plus le numéro de série d'origine.

Tout droit à une couverture échoit si le preneur d'assurance a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la couverture. Dans ce dernier cas, l'assureur se réserve le droit de résilier le contrat d'assurance avec effet immédiat, sans que le preneur d'assurance ne puisse prétendre à un quelconque droit d'indemnisation. L'assureur peut en informer les instances compétentes.

Article 9 Modification de la prime et des conditions de la police
L'assureur se réserve le droit de modifier la prime et/ou les conditions de la police de toutes futures périodes de garantie, à condition de porter à connaissance dans les 30 jours le preneur d'assurance par courrier avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions. Le preneur d'assurance est supposé accepter les nouvelles clauses. S'il les conteste, le preneur d'assurance a néanmoins le droit de dénoncer la convention de garantie en tenant compte des dispositions de l'Article 3.

Article 10 Payement de la prime
La prime est une et indivisible et, est mensuellement payée par virement automatique à partir du compte du preneur d'assurance au bureau d'administration, pour laquelle le preneur d'assurance a explicitement donné son approbation au moment de l'achat de l'appareil assuré.
Le preneur d'assurance déclare formellement accepter que les factures soient uniquement envoyées par courrier électronique à son adresse e-mail véritable (boîte électronique). Pour d'éventuels changements de banque (ou compte bancaire) ou adresse e-mail le preneur d'assurance s'engage de porter ceux-ci à connaissance du bureau d'administration.

Article 11 Communication et élection de domicile
Toutes déclarations entre le preneur d'assurance, assureur et le commerçant sont valables si elles sont adressées au bureau d'administration. Dans le cadre de l'exécution de la présente convention l'assureur prend élection de domicile à l'adresse du bureau d'administration. Le choix de domicile n'est pas valable en cas de litige juridique.
Toutes communications et déclarations du preneur d'assurance sont validement considérées si elles sont adressées au bureau d'administration (CAP.Protection BVBA, Coebergerstraat 49A, B-2018 Antwerpen; e-mail: support@cap-protection.be). En cas de modifications le preneur d'assurance est tenu de communiquer ces modifications au bureau d'administration.

Article 12 Extinction de droits et action en justice
Tout droit d'indemnisation sur base de cette convention d'assurance s'éteint si aucune procédure juridique n'a été intentée dans un délai de trois ans suivant la décision définitive communiquée par écrit du bureau d'administration.

Article 13 Divers
La nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition n'entrainera jamais la nullité de l'article entier, ni la nullité de ce contrat d'assurance.
Les tribunaux de l'arrondissement d'Anvers sont seuls compétents pour toute contestation ou litige à propos de ou en relation à l'interprétation et/ou à l'exécution de la convention entre parties. Le droit belge est, à l'exception de tout autre droit, applicable au jugement. Les parties s'engagent pour toute contestation de mettre tout en œuvre pour parvenir à un compromis.
Toutes réclamations concernant ces conditions peuvent être soumises au commerçant, au bureau d'administration (CAP.Protection, Coebergerstraat 49A, B-2018 Antwerpen) ou à l'Ombudsman des assurances: 35, Square de Meeûs, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

L'assureur s'engage également de respecter les dispositions légales sur la protection des données. (Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel).

carepack